



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, actions  
sur les marges alluviales des sites des casiers d'Irigny  
et des îlons de Jaricot et Ciselande»  
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône  
sur la commune d'Irigny et de Vernaison  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2020-ARA-KKP-2771**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2771, déposée complète par M. le Directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 19 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 novembre 2020;

**Considérant** que le projet vise à améliorer les fonctionnalités écologiques et sédimentaires du Rhône court-circuité par le canal de dérivation de l'aménagement hydroélectrique de Pierre Bénite, en démantelant localement d'anciens ouvrages Girardon bloquant la dynamique fluviale, en recréant des milieux annexes et en reprofiliant les îles de Ciselande et de Jaricot, sur les communes d'Irigny et de Vernaison (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants qui se dérouleront sur trois années successives sur les périodes de septembre à février :

- Démantèlement d'ouvrages Girardon (digues et épis) : 1 610 m sur le site de Irigny et entre 1 670 m et 2 190 m sur le site de Ciselande soit un total de 2 680 m à 3 800 m ;
- Création de nouveaux chenaux : 1600 m sur le site d'Irigny et environ 1 350 m sur le site de Ciselande, soit un total de 2 900 m à 3 100 m ;
- Reprofilage de 1 900 m de îles sur le secteur de Ciselande
- Évacuation et valorisation de 45 000 à 85 000 m<sup>3</sup> d'énormements issus des digues et épis Girardon, soit via un transport par voie fluviale nécessitant le dragage d'un chenal navigable dans le Rhône (solution de base), soit par la création d'un franchissement provisoire du Rhône (option) ;
- Restitution au Rhône de 190 000 à 300 000 m<sup>3</sup> de fines issus du creusement et du reprofilage des îles, directement ou indirectement par création d'andains pour être repris par les crues ;
- Restitution directe dans le lit du Rhône de 120 000 à 180 000 m<sup>3</sup> de déblais graveleux issus du creusement et du reprofilage des îles ;
- Remise de 45 000 m<sup>3</sup> de fines dans l'étang de Guinet pour la création d'une zone humide ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes par déblai sélectif des matériaux alluvionnaires contaminés : un volume estimé à 30 000 m<sup>3</sup> déblayés sélectivement et neutralisés par la méthode du criblage-concassage pour les restituer au Rhône (solution de base), neutralisation de tout ou partie

du refus de criblage par immersion des matériaux dans l'étang Guinet pour restauration d'une zone humide au sein du plan d'eau (en option, faisabilité à vérifier) ;

- Remise en état du site : restauration et renforcement de la ripisylve, gestion et lutte contre les espèces exotiques envahissantes par arrachage, fauche, lutte avec compétition interspécifique, ensemencement des surfaces terrestres concernées par les travaux de terrassement, végétalisation pour refermer les accès du chantier, plantations ;
- Défrichement entre 9 et 13,4 hectares (entre 5 et 5.5 ha sur le secteur d'Irigny, entre 4 ha et 7.9 ha sur le secteur de Ciselande-Jaricot) ;
- Réalisation de travaux de remise en état et d'ingénierie écologique ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;
- 47 b. Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

**Considérant** que le projet de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône et d'actions sur les marges alluviales des sites des casiers d'Irigny et des îlons de Jaricot et Ciselande s'inscrit dans le cadre du programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et vise l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau « FRDR2006a Rhône de Vernaison » pour 2021 :

**Considérant** toutefois que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny », de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et de la zone humide « Espace Nature des Îles et Îlons du Rhône à l'aval de Lyon » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier présenté que le projet est susceptible, en phase chantier notamment, d'impacts notables sur des sites Natura 2000 situés en aval et des espèces protégées et que des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur ces milieux et les espèces protégées qu'ils abritent ne sont, à ce stade, pas définis avec précision ;

**Considérant** que le projet prévoit des défrichements importants (9 à 13,4 ha) des boisements situés sur les ouvrages Girardon (digues et tenons) et dans les emprises des chenaux à creuser, dont les impacts, en particulier sur les formations matures composées d'arbres de gros diamètre, nécessitent des études approfondies ainsi que la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de suivi sur un temps long ;

**Considérant** que l'ampleur du projet dans un site à forts enjeux nécessite une réflexion d'ensemble sur les choix opérés en matière de compartiments de biodiversité impactés par le projet notamment dans sa phase chantier avec la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation et un dispositif inscrit dans la durée de suivi de l'efficacité de ces mesures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les impacts cumulés du projet sur l'environnement avec d'autres travaux réalisés ou prévus par la CNR en amont et en aval des sites concernés par le présent cas par cas soient étudiés mais également avec d'autres aménagements prévus à proximité comme ceux de la Véloroute Via Rhôna par le conseil Régional et le pont de Vernaison par la métropole de Lyon soient étudiés dans le cadre de l'application du processus éviter-réduire-compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, actions sur les marges alluviales des sites des casiers d'Irigny et des îlons de Jaricot et Ciselande concernant les communes d'Irigny et de Vernaison (69), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - réalisation d'une réflexion d'ensemble sur les choix opérés en matière de compartiments de biodiversité impactés (impacts et mesures sur les milieux aquatiques, les boisements alluviaux, les espèces protégées, les paysages...) par le projet notamment dans sa phase chantier avec la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures ;
  - étude des impacts cumulés du projet avec d'autres travaux et d'autres projets réalisés ou prévus en amont et en aval des sites concernés par le présent cas par cas ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, actions sur les marges alluviales des sites des casiers d'Irigny et des îlons de Jaricot et Ciselande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2771 présenté par M. le Directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône concernant les communes de Irigny et de Vernaison (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

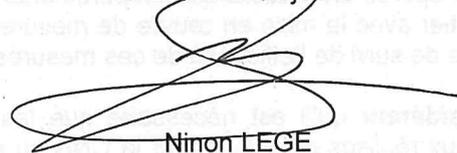
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/11/2020

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LEGE